

Abracadabulles  
B.P. 50254  
85107 Les Sables d'Olonne Cedex  
www.abracadabulles.com



## DEMANDE DE PARTICIPATION AU FESTIVAL ABRACADABULLES 2026

### FICHE D'IDENTITÉ

#### Nomenclature du salon

- ILLUSTRATEUR/AUTEUR
- BOUTIQUE
- MAISON D'ÉDITION

#### Produits et/ou marque présentés

Présentation :

Facebook :

Instagram :

Autres :

#### Responsable du dossier

Raison sociale :

Adresse :

Ville :

Pays :

Code postal :

Email :

N° SIRET :

TVA Intracom (loi finance art. l'72001/115/CEI) :

Nom :

Prénom :

Nom d'artiste :

### VOTRE STAND

#### Tarifs illustrateur / Auto-édition : 80 €

- Inclut la prise en charge des repas des samedi midi, samedi soir et dimanche midi.
- Possibilité de bénéficier des prix Abracadabulles pour l'hôtel et le repas du vendredi soir. Contactez-nous pour réserver.

## **Boutique : 160 €**

- Inclut la prise en charge des repas du samedi midi et du dimanche midi.
- L'ensemble des frais (hors déjeuners) est à la charge de l'exposant, possibilité de bénéficier des prix Abracadabulles pour l'hôtel et les repas. Contactez-nous pour réserver.

## **Maison d'Édition : 180 €**

- Inclut la prise en charge des repas du samedi midi et du dimanche midi.
- L'ensemble des frais (hors déjeuners) est à la charge de l'exposant, possibilité de bénéficier des prix Abracadabulles pour l'hôtel et les repas. Contactez-nous pour réserver.

## **CONDITIONS DE RÈGLEMENT**

### **• Inscription avant le 01/07/2026**

- 50% d'acompte du montant TTC à la réservation, le solde est à régler au plus tard le 01/07/2026.
- En cas d'inscription après le 01/07/2026, règlement de 100% du montant TTC à la réservation.

### **Paiement**

Le RIB ABRACADABULLES ou un lien sécurisé pour paiement par CB vous sera transféré par email. Le paiement par chèque est à transmettre avec la demande de réservation (acompte ou solde).

La demande de participation doit être retournée complétée dans son intégralité, signée (muni du cachet de la société) et accompagnée du règlement (si règlement par chèque) à :

ABRACADABULLES  
B.P. 50254  
85107 Les Sables d'Olonne Cedex

## CONTRAT DE PARTICIPATION

L'exposant garantit à l'organisateur qu'il est titulaire, ou a obtenu des titulaires, les droits de propriété intellectuelle sur les biens/creations/marques qu'il expose, et l'ensemble des droits et/ou autorisations nécessaires à leur présentation au sein du salon.

L'organisateur n'accepte aucune responsabilité dans ce domaine.

L'organisateur aura la possibilité d'exclure les exposants condamnés en matière de propriété intellectuelle, notamment pour des faits de contrefaçon.

Le signataire déclare avoir pris connaissance du contrat de participation et des conditions générales de vente (CGV) ci-après.

À (ville) , le (date)

Cachet

Signature

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

### DÉFINITIONS

**Conditions générales de vente ou CGV** : présentes conditions générales définissant les droits et obligations de l'Organisateur et des Exposants dans le cadre de l'organisation et du déroulement de la Manifestation.

**Contrat** : regroupe la Demande de participation acceptée par l'Organisateur et le devis associé si applicable à la Manifestation, les présentes conditions générales de vente, les documents visés à l'article 1 ci-dessous ainsi que les éventuelles conditions particulières ou demandes de prestations de services complémentaires, agréées entre les parties.

**Devis** : proposition commerciale de prestations de services de l'Organisateur à l'Exposant faisant l'objet d'un descriptif et d'une tarification au cas par cas.

**Demande de participation** : dossier retourné par l'Exposant souhaitant participer à la Manifestation.

**Emplacement(s)** : espace(s) mis à disposition de l'exposant sur le lieu de la Manifestation, dans le cadre des prestations de services liées à son contrat.

**Espace Exposant** : espace sur le site internet de la Manifestation, contenant diverses informations réservées aux Exposants, dont le Guide de l'Exposant.

**Exposant** : toute personne physique et/ou morale ayant conclu avec l'Organisateur le contrat pour bénéficier de prestations de services dans le cadre de la Manifestation considérée.

**Organisateur** : l'organisateur de la Manifestation, à savoir l'association ABRACADABULLES, immatriculée numéro 48125828300011, dont le siège social est situé 69 rue de la Mine - 85340 LES SABLES D'OLONNE.

**Manifestation** : toute Manifestation, événement ou opération publique organisée par l'Organisateur, se déroulant en France ou à l'international, telle que salon, foire, congrès ou exposition.

**Prestations de services** : prestations de services, produits loués et/ou achetés par l'Exposant auprès de l'Organisateur, tels que détaillés dans le contrat et, le cas échéant, dans d'éventuels bons de commande de prestations de services ultérieurs. Les prestations de services concernent la participation physique à la

Manifestation et, selon les cas, la participation aux plateformes digitales de la Manifestation (market-place, site internet,...).

## ARTICLE 1 - COMMANDE DE PRESTATIONS DE SERVICES

Les demandes de participation sont effectuées sur des formulaires spéciaux, propres à la Manifestation, sur support papier ou électronique. Elles sont complétées et signées par les Exposants eux-mêmes. Quand la demande de participation émane d'une personne morale, mention est faite de sa forme juridique, de son capital et de son siège social. Elle est signée par les représentants légaux ou par toute personne physique réputée avoir tous pouvoirs à cet effet. Le contrat est ferme et définitif et l'Exposant est engagé à le payer, dès la réception de la version signée, ceci sous réserve d'un éventuel refus dûment justifié de l'Organisateur tel que visé à l'article 3 ci-après.

Toute demande de participation implique l'entièvre adhésion de l'Exposant :

- au présent contrat ;
- au cahier des charges de sécurité – règlement intérieur du lieu accueillant la Manifestation.

Le contrat est ainsi composé de l'ensemble des documents susvisés ainsi que de toutes dispositions d'ordre public applicables aux Manifestations. L'Exposant s'engage également à respecter toute disposition nouvelle que l'Organisateur lui signifierait, même verbalement, si les circonstances ou l'intérêt de la Manifestation l'exigent.

## ARTICLE 2 - DEMANDES DE PARTICIPATION, PROCÉDURE D'ADMISSION OU DE REFUS

L'Organisateur statue à toute époque, y compris après la réception de la demande de participation telle que visée à l'article 1 ci-dessus, sur les refus ou les admissions, sans recours. Une demande de participation peut donc être refusée par l'Organisateur qui justifiera son refus, eu égard notamment aux dispositions des articles 12 ci-après et/ou, le cas échéant, au regard de l'adéquation de l'offre de l'Exposant avec le positionnement stratégique de la Manifestation. Les emplacements sont remis en commercialisation à chaque nouvelle édition ; nul Exposant ne peut donc se prévaloir d'avoir bénéficié d'un emplacement spécifique lors des éditions précédentes, afin de le demander à nouveau.

Par ailleurs, l'Exposant dont la demande de participation aura été refusée ne pourra se prévaloir du fait qu'il a été admis aux Manifestations précédentes, pas plus qu'il ne pourra arguer que son adhésion a été sollicitée par l'Organisateur. Il ne pourra pas non plus invoquer, comme constituant la preuve de son admission, la correspondance échangée entre lui et l'Organisateur ou l'encaissement du prix correspondant aux prestations commandées, ou encore la publication de son nom sur une liste quelconque.

Le refus de la participation de l'Exposant ne pourra donner lieu au paiement d'aucune indemnité autre que le remboursement des sommes versées à l'Organisateur. Les conséquences d'une défection sont définies au présent contrat.

L'Organisateur établit le plan général de la Manifestation eu égard au positionnement stratégique de la Manifestation, des produits ou services considérés et des emplacements disponibles à la date de réception de la demande de participation. Lors de l'affectation des emplacements, l'Organisateur fait ses meilleurs efforts afin de tenir compte des souhaits exprimés par l'Exposant, sans que celui-ci puisse toutefois revendiquer la réservation d'un emplacement particulier, ni contester l'affectation décidée par l'Organisateur. L'Organisateur se réserve le droit de modifier, toutes les fois où il le jugera utile dans l'intérêt de la Manifestation, la disposition et l'affectation des emplacements.

## ARTICLE 3 - PAIEMENT

L'acompte mentionné dans la demande de participation est dû dès la signature du contrat.

- Si l'acompte ou le solde n'est pas réglé par l'Exposant dans les délais impartis, l'Organisateur se réserve la possibilité de résilier le contrat et/ou de remettre en commercialisation l'Emplacement initialement proposé à l'Exposant.
- Une commande de prestations techniques ne pourra être enregistrée que si toutes les factures antérieures sont intégralement soldées.
- Une commande de prestations techniques ne pourra être livrée à un Exposant n'ayant pas régularisé son solde.

La demande de participation et la(s) facture(s) mentionne(nt) la date à laquelle le paiement doit intervenir sans escompte. Conformément aux dispositions de l'article 1223 du Code civil, toute réduction de prix sollicitée par l'Exposant en cas d'éventuelle défaillance de l'Organisateur à ses obligations contractuelles devra faire l'objet d'une acceptation préalable expresse de l'Organisateur.

Tout retard dans le paiement des sommes dues à la date d'échéance, à quelque titre que ce soit, par l'Exposant, et quelle qu'en soit la cause, rendra exigible (après une mise en demeure préalable) le paiement d'un intérêt de retard calculé sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente. L'Exposant sera également redevable de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dans les transactions commerciales prévues aux articles L.441-10 et D.441-5 du Code de commerce, ainsi que sur justificatifs, de toute indemnité complémentaire.

## ARTICLE 4 - EXCEPTION D'INEXÉCUTION

Conformément aux dispositions des articles 1219 et suivants du Code civil, l'exécution du contrat pourra être suspendue par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution par l'autre partie de l'une quelconque de ses obligations essentielles, après l'envoi d'une lettre de mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai visé aux termes de ladite lettre.

Tous les coûts résultant de la reprise de l'exécution du contrat par l'une ou l'autre des parties seront facturés sur justificatifs à la partie défaillante. À l'issue de ce délai, si aucune modification n'est intervenue permettant la reprise de l'exécution du contrat, celui-ci sera automatiquement résolu aux torts de la partie défaillante. Cette résiliation sera notifiée à cette dernière par l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## ARTICLE 5 - RÉSILIATION DU CONTRAT

Il est expressément convenu entre les parties que les manquements aux obligations essentielles de chacune des parties pourront entraîner la résiliation du contrat, après mise en demeure de la partie défaillante adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et demeurée infructueuse. La résiliation sera notifiée à cette dernière par l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée avec demande d'avis de réception et elle prendra effet immédiatement.

Dans le cas où la résiliation est aux torts de l'Exposant : l'exercice de cette faculté de résiliation entraînera le règlement à réception de la facture par l'Exposant de l'intégralité des frais engagés - dûment justifiés - par l'Organisateur, au titre de l'exécution du contrat jusqu'à la date de résiliation. Tout manquement grave commis moins de 4 mois avant l'événement et justifiant la résiliation du contrat entraîne en tout état de cause le paiement de 100% du montant du contrat.

Dans le cas où la résiliation est aux torts de l'Organisateur, les sommes correspondant aux prestations correctement réalisées et dûment justifiées par l'Organisateur jusqu'à la date de résiliation seront dues par l'Exposant.

## ARTICLE 6 - EXÉCUTION FORCÉE

Compte tenu de la spécificité de la nature des prestations de services considérées et du savoir-faire indispensable nécessaire à l'exécution des obligations de l'Organisateur au titre du contrat, les parties conviennent expressément d'exclure l'application des dispositions des articles 1221 et 1222 du Code civil.

## ARTICLE 7 - LIEU

Si les circonstances l'exigent, et notamment en cas de force majeure, l'organisateur de la Manifestation se réserve à tout moment le droit de modifier le(s) lieu(x) de la Manifestation, tout en restant dans la même zone de chalandise de la Manifestation, sans que cela ne remette en cause la validité du contrat. Le(s) nouveau(x) lieu(x) de la Manifestation sera(ont) choisi(s) le plus en amont possible, et en tenant compte le mieux possible des contraintes de l'ensemble des parties prenantes (exploitant du site, Organisateur, Exposants, sponsors, visiteurs, etc.).

## ARTICLE 8 - REPORTS, ANNULATIONS, FORCE MAJEURE

En application des dispositions de l'article 1218 du Code civil, les obligations de l'Organisateur seront suspendues en cas de survenance d'un événement de force majeure. De convention expresse, sont assimilés à des cas de force majeure notamment les événements suivants :

1. menace avérée de terrorisme ou de commission d'un acte de terrorisme
2. guerre, émeute, incendie, grève, catastrophe naturelle, pénurie de matière première, épidémie, grève des transports, fermeture administrative du site prise par une autorité compétente disposant des pouvoirs en matière de sécurité ou de police nécessaires, même si les conditions légales et jurisprudentielles de la force majeure ne sont pas réunies.

L'Organisateur en avertira l'Exposant par courrier postal ou électronique, immédiatement lors de la survenance dudit événement, et l'exécution de ses obligations sera alors suspendue.

1. Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation sera suspendue, à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résiliation du contrat. En cas de poursuite du contrat, l'Exposant réglera à l'Organisateur l'ensemble des frais exposés pendant la période de suspension du contrat, majoré de tous autres frais qui pourraient être générés à l'occasion de la reprise du contrat, et sur justificatifs.
2. Si l'empêchement est définitif, le contrat sera résolu de plein droit et les parties seront libérées de leurs obligations. La résiliation entraînera le règlement à réception de la facture de l'intégralité des frais internes et externes engagés par l'Organisateur au titre de l'exécution du contrat, jusqu'à la date de survenance de l'événement de force majeure.

Après l'annonce par l'Organisateur du report ou de l'annulation de la Manifestation, chaque Exposant bénéficiera d'un délai de 10 jours ouvrés pour faire part de sa décision. Sans réponse de la part de l'Exposant dans les délais indiqués, l'Organisateur se réserve la possibilité de choisir l'option à appliquer.

Si la Manifestation est reportée (le « report » étant entendu d'une nouvelle date se situant au plus tard dans les 12 mois de la date précédemment annoncée) :

- Cas 1 : Dans l'hypothèse où l'Exposant accepte le report : son contrat est automatiquement décalé à la nouvelle date. Le montant du contrat reste dû dans son intégralité, chaque partie conservant à sa charge ses propres coûts liés au changement de date.
- Cas 2 : Dans l'hypothèse où l'Exposant n'accepte pas le report de sa participation (quelle que soit la raison de ce refus, y compris en cas de force majeure l'affectant) les sommes déjà réglées par l'Exposant lui seront intégralement remboursées. Ce remboursement s'effectuera sous réserve d'une dédite équivalente à 20 % du montant du contrat, destinée à couvrir une partie des frais engagés par

l'Organisateur, si l'annonce du report ainsi que la demande de remboursement sont effectuées moins de 30 jours avant la date initiale de la Manifestation.

Si la Manifestation est annulée, les sommes déjà réglées par l'Exposant lui seront intégralement remboursées. Ce remboursement s'effectuera sous réserve d'une dédite équivalente à 20 % du montant du contrat, destinée à couvrir une partie des frais engagés par l'Organisateur, si l'annonce du report ainsi que la demande de remboursement sont effectuées moins de 30 jours avant la date initiale de la Manifestation.

## ARTICLE 9 - IMPRÉVISION

L'Exposant et l'Organisateur conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

## ARTICLE 10 - OBLIGATIONS DE L'EXPOSANT

Le fait de conclure un contrat avec l'Organisateur entraîne l'obligation d'occuper l'emplacement attribué par l'Organisateur dans l'espace Exposant, dans les délais prescrits par ce dernier, ainsi que de laisser celui-ci installé jusqu'à la clôture de la Manifestation. Il est formellement interdit aux Exposants de procéder à l'emballage ou à l'enlèvement de leurs matériels avant la clôture de la Manifestation. D'une manière générale, l'Exposant doit se conformer strictement aux réglementations en vigueur, ainsi qu'à tout autre réglementation qui lui serait ajoutée ou substituée, et notamment la réglementation en matière de propriété intellectuelle, sous-traitance, hygiène, sécurité et travail clandestin.

La passation du contrat emporte soumission aux mesures d'ordre et de police qui seraient prescrites, tant par les autorités que par l'Organisateur. Toute infraction quelconque aux documents contractuels tels que visés à l'article 1 ci-dessus, comme à toute autre disposition visée ci-dessus et à toute autre disposition qui s'imposerait légalement à l'Exposant, pourra entraîner l'exclusion immédiate de plein droit, temporaire ou définitive, de l'Exposant sans aucune indemnité ni remboursement des sommes versées, sans préjudice de tout dommage et intérêt pour l'Organisateur.

L'Organisateur décline toute responsabilité sur les conséquences dues à l'inobservation des documents contractuels et/ou de la réglementation en vigueur. Cette exclusion pourra être valable aussi bien pour la durée de la Manifestation que pendant tout autre manifestation ultérieurement organisée par l'Organisateur, si la gravité de l'infraction le justifie.

Les Exposants ne peuvent exposer que les produits pour lesquels ils ont fait leur demande de participation. Ils ne peuvent distribuer que des catalogues et prospectus exclusivement relatifs aux objets qu'ils exposent.

## ARTICLE 11 - OBJETS INTERDITS

Les matières explosives, les produits détonants et en général toutes les matières dangereuses ou nuisibles, ainsi que les objets susceptibles de gêner de quelque façon que ce soit les autres Exposants et/ou l'Organisateur, sont strictement interdits, sauf autorisation préalable expresse de l'Organisateur.

L'Exposant qui les aurait apportés dans son emplacement, sans autorisation préalable expresse, sera contraint de les enlever sans délai, sur simple demande de l'Organisateur, faute de quoi ce dernier procédera lui-même à cet enlèvement aux frais de l'Exposant, à ses risques et périls, et sans préjudice des poursuites qui pourraient lui être intentées.

## ARTICLE 12 - PHOTOGRAPHIES, FILMS, BANDES-SON

Les photographies, films vidéo ou bandes-son réalisés par des professionnels dans l'enceinte du lieu recevant la Manifestation pourront être admis, sur autorisation écrite de l'Organisateur. Une épreuve ou une copie des supports devra être remise à l'Organisateur dans les quinze jours suivant la fermeture de la Manifestation. Cette autorisation pourra être retirée à tout moment et pour quelque raison que ce soit.

L'Exposant autorise expressément l'Organisateur à utiliser toutes prises de vue représentant son emplacement (en ce compris toutes représentations de ses marques, logos et produits, sauf refus express notifié à l'Organisateur) effectuées au cours de la Manifestation, pour sa propre promotion exclusivement, et ce quel qu'en soit le support (en ce inclus les sites web exploités par l'Organisateur).

L'Exposant autorise ainsi l'Organisateur, qui se réserve le droit à titre de référence commerciale et pour les besoins de sa propre promotion, à reproduire et diffuser tout ou partie de son image, des photographies et/ou vidéos représentant l'Exposant (y compris ses salariés, collaborateurs, représentants ou préposés) et son emplacement, le nom commercial et/ou la marque de l'Exposant sur tous supports matériels et dématérialisés, notamment dans son catalogue, sa brochure institutionnelle, sa documentation commerciale, ses parutions presse et publicitaires, ses sites Internet, ses pages créées sur les réseaux sociaux ou sur des applications smartphones et toutes autres formes/formats de publication, en France et à l'étranger.

À ce titre, l'Exposant déclare et garantit qu'il est le titulaire exclusif des droits attachés aux éléments visés ci-dessus et qu'il dispose donc de tous les droits et autorisations nécessaires.

## ARTICLE 13 - DONNÉES PERSONNELLES - CONFORMITÉ

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée, et au règlement (UE) 2016/679 (RGPD), l'Organisateur, en qualité de responsable de traitement, est amené à effectuer des traitements sur les données personnelles renseignées par l'Exposant dans le cadre de sa demande de participation à la Manifestation. La communication des données personnelles demandées dans ce cadre est obligatoire pour traiter la demande susvisée et conditionne ainsi sa prise en compte.

L'Organisateur conserve les données personnelles pendant le temps nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées, conformément au règlement 2016/679 susvisé, pour le temps nécessaire à la réalisation d'obligations légales et/ou, lorsque l'Organisateur fait de la prospection commerciale, pour une durée maximale de trois ans à compter du dernier contact effectif avec le prospect/client, sauf exceptions justifiées par un contexte particulier.

L'Exposant dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des données le concernant, d'un droit à la portabilité de ses données, du droit de limiter les traitements effectués sur ses données ainsi que du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont il souhaite que soient exercés, après son décès, ses droits.

L'Exposant est expressément informé qu'il dispose également d'un droit d'opposition au traitement de ses données personnelles pour des motifs légitimes, ainsi qu'un droit d'opposition à ce que ses données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Pour exercer ses droits, l'Exposant doit adresser un courrier à l'Organisateur précisant son nom et son prénom, ainsi que l'adresse postale à laquelle il souhaite recevoir la réponse, à l'adresse de l'Organisateur indiquée en en-tête ou bien par courriel à l'adresse suivante : abracadabulles@yahoo.fr

L'Exposant peut introduire une réclamation auprès de la CNIL.

## ARTICLE 14 - TRAITEMENTS DES DONNÉES PERSONNELLES RÉALISÉS PAR L'EXPOSANT

L'Exposant est entièrement et individuellement responsable des traitements de données à caractère personnel qu'il réalise. À ce titre, l'Exposant s'engage à respecter les obligations incombant à tout responsable de traitement et notamment à transférer à l'Organisateur, le cas échéant, des données à caractère personnel collectées conformément aux exigences de la législation et de la réglementation en vigueur.

En outre, l'Exposant garantit expressément l'Organisateur contre toute plainte, réclamation et/ou revendication quelconque de la part d'un tiers que l'Organisateur pourrait subir du fait de la violation, par l'Exposant, de ses obligations de responsable de traitement. L'Exposant s'engage à indemniser l'Organisateur de tout préjudice qu'il subirait et à lui payer tous les frais, indemnités, charges et/ou condamnations que l'Organisateur pourrait avoir à supporter de ce fait.

## ARTICLE 15 - ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'Organisateur se réserve le droit de répercuter tout ou partie des charges, taxes et contraintes, en application de la réglementation en vigueur. L'Organisateur s'engage également à sensibiliser l'exposant à l'intérêt qu'il a à gérer sa production de déchets.

## ARTICLE 16 - HORAIRES, ACCÈS ET CIRCULATION

Les emplacements sont accessibles à l'exposant et aux visiteurs aux jours et heures précisés sur l'espace Exposant. Le courant électrique sera interrompu et la circulation à l'intérieur des halls formellement interdite à l'Exposant après la fermeture de la Manifestation.

L'Exposant devra se conformer aux conditions d'accès et de circulation aux locaux et espaces extérieurs du lieu de la Manifestation définies dans le règlement intérieur du lieu de la Manifestation.

## ARTICLE 17 - ASSURANCE

L'Exposant doit être titulaire d'une assurance Responsabilité Civile garantissant ses activités et les conséquences pécuniaires de tout dommage causé du fait d'un de ses salariés et/ou d'un de ses sous-traitants et/ou personnes/prestataires mandatés par lui et/ou causé par ses biens, meubles ou équipements. L'Exposant s'engage à maintenir ces garanties et assurances pendant toute la durée du présent contrat et en apporter la justification sur demande à l'Organisateur.

## ARTICLE 18 - RESPONSABILITÉ DE L'EXPOSANT

L'Exposant est seul responsable de son emplacement et de tout mobilier sur ledit emplacement, tant à l'égard des participants, des prestataires de services missionnés par lui, des visiteurs ou invités, que de l'Organisateur, et il lui incombera de faire respecter les dispositions énoncées dans le Contrat et d'en assurer la publicité. Il fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations nécessaires et plus particulièrement, sans que cette liste soit exhaustive, à la vente de boissons alcoolisées ou non, à la diffusion de musique en procédant aux déclarations nécessaires auprès des organismes de gestion collective (SACEM, SPRE ...), à la libre disposition des droits de propriété intellectuelle, enseignes, marques, etc..., utilisés sur son Emplacement.

Il fera également son affaire du versement des rémunérations dues aux organismes compétents. Sur demande de l'Organisateur, il devra être en mesure de le justifier dans les meilleurs délais, par écrit.

L'Exposant déclare se soumettre aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur pouvant s'appliquer à la Manifestation et déclare à ce titre se conformer et faire respecter scrupuleusement lesdites prescriptions en vigueur, notamment en ce qui concerne les enseignes, la signalétique, la voirie, la salubrité, la police, le bruit, l'hygiène, la sécurité et l'inspection du travail, de façon à ce que la responsabilité de l'Organisateur ne puisse jamais être recherchée. L'Exposant demeurera seul responsable, tant pénalement que civilement, des éventuelles conséquences d'un défaut d'autorisation, sans qu'il puisse rechercher la responsabilité de l'Organisateur pour quelque cause que ce soit. Il s'engage, en revanche, à relever et garantir l'Organisateur de toutes les conséquences dommageables pouvant résulter, pour cette dernière, du non-respect des dispositions susvisées.

L'Exposant qui met en œuvre du matériel de sonorisation est garant de sa conformité avec les articles R. 571-25 à R. 571-28 et R. 571-96 du code de l'environnement, relatifs aux prescriptions applicables aux établissements recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, et engage sa responsabilité en cas d'infraction et de réclamation par un tiers. En cas de dépassement sonore, l'Organisateur se réserve le droit de demander à l'Exposant d'apporter les modifications nécessaires.

Toute dégradation constatée après la tenue de la Manifestation sera facturée à l'Exposant. Tout dommage, dégradation, perte ou casse, constaté par l'Organisateur pendant la période effective de mise à disposition des lieux (périodes de montage et démontage incluses) sera facturé à l'Exposant, sauf si son origine est imputable à l'Organisateur. Le paiement de la facturation de réparation des dégradations et dommages devra intervenir à réception de ladite facture. Les réparations nécessaires à la remise en état seront organisées et réalisées par l'Organisateur, aux frais exclusifs de l'Exposant. Les frais de remise en état suite aux dommages inhérents à l'installation des matériels commandés par l'Exposant seront à sa charge exclusive.

## ARTICLE 19 - RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATEUR

S'agissant de l'organisation générale de la Manifestation, l'Organisateur est soumis à une obligation de moyens. L'Organisateur met en œuvre, pendant toute la période nécessaire à l'organisation de la Manifestation, ses meilleurs efforts afin que la Manifestation apporte l'entièvre satisfaction de toutes les parties prenantes.

Néanmoins, l'Exposant reconnaît expressément que toute organisation de Manifestation étant soumise à un ensemble d'aléas (économiques, météorologiques ...), l'Organisateur ne peut apporter aucune garantie quant aux retombées économiques pour l'Exposant, notamment en termes de programmation et aménagement de la Manifestation, nombre d'exposants, visitorat, et visibilité.

## ARTICLE 20 - NULLITÉ D'UNE DISPOSITION

En cas de nullité de l'une des stipulations des présentes, les parties chercheront de bonne foi des stipulations équivalentes légalement valables.

En tout état de cause, les autres stipulations et conditions des présentes demeureront en vigueur.